



## STATUTS de l'association TER VER

Déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Art 1<sup>er</sup> - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association TER VER.

Art 2 - L'association TER VER a pour but :

- Création, expression et transmission musicales et artistiques, vecteurs d'éducation, d'émancipation et d'inclusion.
- Production, diffusion de spectacles et gestion de l'espace culturel de plein air Le Fragnet, scène rurale et tiers-lieu créole, valorisant les savoirs et traditions de l'Est de la Réunion.

Art 3 - Le siège social est fixe à Ste Anne de la Réunion (97437) au 600 chemin Bassin Bleu. Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau.

Art 4 - L'association se compose de : membres fondateurs, membres actifs et de membres adhérents.

- **Les membres fondateurs** sont les personnes qui sont à l'initiative de la création de l'association TER VER, ils sont dispensés du paiement de cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres actifs**, personnes physiques ou morales, s'acquittent d'une cotisation fixée par l'assemblée générale, ils sont désignés par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association, ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les adhérents**, personnes physiques ou morales, s'acquittent d'une cotisation fixée par l'assemblée générale, ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les jeunes adhérents**, personnes physiques mineures, s'acquittent d'une cotisation fixée par l'assemblée générale, ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative avec autorisation parentale pour les moins de 16 ans.

DL

MC

## Art 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association TER VER, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation à la date d'anniversaire entraîne démission présumée du membre.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, vise l'équité de genre et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Art 6 - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement des cotisations,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

## Art 7 - Les ressources de l'association TER VER comprennent :

- le montant des adhésions, des cotisations, des dons,
- des mécénats et parrainages,
- les subventions de Europe, de l'État, des régions, départements, communautés de communes et communes,
- les subventions des fondations,
- les ressources créées par le travail réalisé.

## Art 8 - Assemblée générale ordinaire :

L'A.G.O. comprend tous les membres de l'association TER VER à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. Les membres absents peuvent donner pouvoir de représentation à un autre membre présent à l'assemblée générale dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Modalités pratiques : L'assemblée générale est convoquée par le président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association TER VER sont convoqués par e-mail et par affichage sur le site du Fraguat, et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral présenté par le ou la président.e, sur le rapport d'activités présenté par le ou la secrétaire et sur les comptes de l'exercice financier présentés par le ou la trésorier.e. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion accessible à tout adhérent en formulant la demande.

L'assemblée générale élit tous les quatre ans parmi ses membres actifs et membres fondateurs un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire et parmi les jeunes adhérents celle ou celui qui assurera une mission de vice-présidence.

#### Art 9 - Les dirigeants :

Les membres du bureau élus pour 4 ans sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association TER VER et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation d'un des membres du bureau.

#### Art 10 - Assemblée générale Extraordinaire :

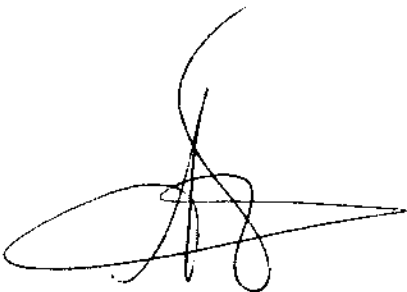
Si besoin est, ou sur la demande des trois quarts des membres inscrits, le président peut convoquer une A.G.E., suivant les modalités prévues à l'article 8.

Art 11 - Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Art 12 - Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'A.G., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art.9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Sainte-Anne le, 20 novembre 2021.

La Présidente,



Diane LEBEAU.

La secrétaire,



Martine CHAPPUIS